

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 93

AMENDEMENT

présenté par
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac et M. Serva

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« et en prenant en compte les spécificités du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte les spécificités de tous territoires français, et pour certains insulaires et isolés, leurs capacités à s'adapter à ces nouveaux besoins de prise en charge des patients en soins palliatifs, en fin de vie et leurs proches.

En effet, ces territoires isolés, comme ceux ultramarins, parfois avec une double insularité, n'auront ni la capacité ni les moyens et d'ailleurs potentiellement pas besoin, par exemple, de créer des grandes structures d'accompagnement et des soins palliatifs prévues dans ce texte.

Ces petits territoires avec un nombre d'habitants assez limité, comme à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Barthélemy ou encore à Wallis et Futuna, auraient besoin de s'adapter aux capacités très limitées dans leurs établissements de santé, et d'avoir des unités et le personnel de santé formés et prêts à répondre selon les besoins et dans des conditions qui sont propres à leurs territoires.

Pour donner une idée de grandeur... à Saint-Pierre et Miquelon nous parlons en moyenne d'une cinquantaine de décès par an et les patients restent la plupart du temps jusqu'à la fin dans leurs maisons.

Aussi, il est essentiel de prévoir la mise en place des obligations et des dispositifs adaptés aux différents contextes des territoires dans l'Hexagone et dans les Outre-mer, tout en préservant l'essentiel, à savoir, le droit des patients à recevoir les soins et l'accompagnement personnalisé.

C'est pourquoi ce texte de loi devrait prendre en compte cet aspect dès son premier article.

Tel est objet de cet amendement.